

GE_GERICHTE A/3397/2015 vom 7. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3397_2015

FR: GE_GERICHTE A/3397/2015 du 7 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE A/3397/2015 del 7 dicembre 2015

Erwägungen

E. 9

ème Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée à THÔNEX recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENVE intime EN FAIT 1. Madame A_____ (ci-après : l'intéressée), née le _____ 1985, est au bénéfice de prestations complémentaires familiales depuis 2012. 2. Par décision du 27 août 2015, le service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC) a admis partiellement l'opposition que l'intéressé avait formée contre sa décision du 4 mai 2015, qui concernait les prestations pour la période du 1 er juin au 31 août 2015, constatant qu'il avait pris en compte, à tort, une pension alimentaire potentielle, vu les pièces produites. Il avait établi en conséquence un nouveau calcul des prestations rétroagissant au 1 er juin 2015 et un montant de CHF 4'038.- serait versé à l'intéressée le mois suivant. 3. Le 25 septembre 2015, l'intéressée a recouru contre la décision précitée. Elle faisait valoir, en substance, que le remboursement ne portait que sur trois mois d'arriérés, alors qu'une pension alimentaire potentielle avait été prise en compte sur une période plus longue, pendant laquelle elle avait eu beaucoup de mal à subvenir aux besoins de sa famille. 4. Le 27 octobre 2015, le SPC a indiqué à la chambre de céans qu'il aurait dû considérer le courrier que lui avait adressé l'intéressée en octobre 2014, comme une opposition à sa décision du 26 septembre 2014, relatives aux prestations versées dès le 1 er mai 2014. En conséquence, il proposait de supprimer les montants retenus à titre de pension alimentaire potentielle pour la période du 1 er mai 2014 au 31 mai 2015. 5. L'assurée ne s'est pas déterminée sur la réponse du SPC dans le délai imparti. 6. La cause a été gardée à juger le 25 novembre 2015. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1 er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Interjeté dans les délais et forme prévus par la loi, le recours est recevable (art. 43 LPCC; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA/GE - E 5 10). 3. Il y a lieu de constater, en l'espèce, que le recours porte sur une décision qui donne pleinement gain de cause à l'assurée et que son recours tendait à ce que le SPC établisse un nouveau calcul des prestations pour la période concernée par une autre décision datant du 26 septembre 2014. Le SPC s'est engagé à revoir en conséquence cette dernière décision. 4. Il résulte des considérations qui précèdent que le présent recours est sans objet et qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.